



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

10 FEVRIER 1977

PROJET DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Les organisations de jeunesse ont toujours été au centre de toute la politique de jeunesse de notre pays. Elles sont le lieu d'une formation des jeunes à l'engagement et à la participation responsable dans la diversité des options philosophiques et politiques présentes dans notre société.

Elles constituent aussi les instruments d'un renouvellement constant de la vie démocratique en offrant à la jeunesse la possibilité d'assumer collectivement des responsabilités vis-à-vis des questions d'ordre social, culturel, économique ou politique qui se posent à eux-mêmes et à l'ensemble de la population.

L'aide de l'Etat aux organisations de jeunesse doit assurer l'existence et l'animation constante d'organisations volontaires. Celles-ci sont nécessaires pour garantir le pluralisme indispensable.

Le principe d'une reconnaissance et de l'octroi de subventions aux organisations de jeunesse a fait l'objet d'une pratique régulière depuis de nombreuses années. Il convient cependant de distinguer :

— La reconnaissance qui faisait l'objet d'une décision du ministre de la Culture sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française. Celui-ci établissait ses propositions sur base de critères élaborés en son sein et n'ayant jusqu'à ce jour reçu aucune confirmation légale ou réglementaire;

— Les subventions aux organisations de jeunesse dont les conditions d'octroi ont été fixées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

*
**

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment en son article 10, impose la transformation de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 en un décret. Le présent projet a pour premier objectif de répondre à cette exigence.

Par la même occasion, le présent projet entend fixer les critères de reconnaissance des organisations de jeunesse de manière à confirmer légalement une pratique administrative.

*
**

Le projet de décret répond à une exigence d'adaptation de réglementations antérieures. S'y ajoute l'intention plus fondamentale de marquer une nouvelle étape dans la politique de la jeunesse.

Ce décret couvre la matière concernant les grandes organisations générales à l'ensemble de la communauté culturelle de langue française. Un autre projet, actuellement en préparation, fixera les règles concernant les « Centres de jeunes », institutions locales répondant aux besoins d'animation, d'hébergement et d'information des jeunes.

Vis-à-vis des organisations générales, le présent projet est lui-même intégré dans la perspective définie par le récent décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et de promotion socio-culturelle des travailleurs. On peut considérer que le présent projet constitue le volet « jeunesse » complémentaire du décret du 8 avril 1976. Un parallélisme étroit est assuré à travers l'économie générale du projet. Les divergences n'interviennent qu'au plan de points secondaires en vue de répondre aux besoins spécifiques des organisations de jeunesse.

C'est la raison pour laquelle est prévue l'interdiction de bénéficier dans le chef d'une même organisation d'une double reconnaissance comme organisation de jeunesse et comme organisation d'adultes.

Le projet prévoit aussi que les organisations de jeunesse s'adressant plus spécialement à un public de travailleurs peuvent entrer en ligne de compte pour bénéficier des aides prévues au profit des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs dans le cadre du chapitre II du décret du 8 avril 1976.

On constatera également que les subventions accordées aux organisations de jeunesse au titre d'intervention dans la rémunération de leur personnel d'encadrement sont calquées sur les dispositions concernant la même matière pour les organisations d'adultes dans le décret du 8 avril 1976. Notre intention est de les rendre identiques dans les autres projets de décrets qui seront déposés devant le Conseil culturel, pour les centres culturels, les centres de jeunes, etc.

Il s'agit d'une volonté de renforcer l'aide aux institutions et organisations culturelles au titre d'intervention dans leurs dépenses de personnel. Cette aide consiste en une intervention forfaitaire, calculée par rapport à un barème théorique de rémunération, identique pour chaque animateur pris en compte. Les institutions et organisations culturelles restent, comme employeurs, responsables de leur politique du personnel.

Le fait d'orienter de manière prioritaire l'aide de l'Etat vers l'intervention dans les charges de personnel vise à promouvoir un statut général des animateurs employés dans les diverses institutions et organisations culturelles et de jeunesse reconnues.

**

Signalons enfin que le présent projet détermine pour la première fois avec précision la notion d'organisation de jeunesse, non seulement par la définition de conditions formelles d'existence, mais encore par référence à l'objectif poursuivi (voir art. 2).

Cette définition implicite résulte d'un avis directement formulé par le Conseil de la jeunesse d'expression française. Elle est largement fonction des conceptions et définitions adoptées dans les pays voisins et au sein des organisations européennes de jeunesse. La référence explicite aux valeurs démocratiques et aux principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme rendra donc impossible la reconnaissance d'organisations prônant des principes contraires ou choisissant d'œuvrer en dehors de la légalité.

**

Le Conseil de la jeunesse d'expression française, consulté sur l'avant-projet de décret, a exprimé, le 22 octobre 1975, l'avis général suivant :

— Dans la mesure où la politique de jeunesse cherche à promouvoir une participation maximale de la jeunesse à l'ensemble des décisions qui concernent l'avenir de la société, le Conseil tient en premier lieu à faire référence au document : « Les organisations de jeunesse en difficulté » qu'il a rédigé en juillet 1975.

Ce document, très court dans sa forme, tente de mettre en lumière l'importance, le champ d'activité et le rôle social des organisations de jeunesse.

Pour remplir la mission qui est la leur, les organisations de jeunesse doivent donc de plus en plus être soutenues systématiquement par les pouvoirs publics.

— Le Conseil se réjouit de l'orientation de l'avant-projet qui paraît exprimer une volonté politique de répondre aux besoins urgents et souvent rappelés des organisations de jeunesse constituant les instruments paritaires d'une politique de jeunesse démocratique.

— Il estime que l'avant-projet rencontre pour une large part les vœux exprimés par sa commission « Valorisation des organisations de jeunesse » dans son document du 22 juillet 1975.

— Il attire néanmoins l'attention sur le fait que les subventions prévues ne couvrent qu'une partie des frais généraux de maintenance des organisations de jeunesse, sans prévoir d'intervention dans les activités elles-mêmes. Il prend acte sur ce point de la volonté du ministre de prévoir l'aide à la formation des cadres au départ d'un décret spécifique et réserve son avis jusqu'à plus ample information quant aux orientations de cet autre projet.

— Il insiste pour que les mesures proposées en ce qui concerne le personnel d'animation et d'administration constituent une étape vers la reconnaissance d'un statut et d'une carrière dans l'animation culturelle, établis en référence à l'ensemble des institutions et organisations socio-culturelles.

— Il interprète l'article 1^{er} de l'avant-projet comme la création d'une obligation légale de prévoir au budget les crédits nécessaires à l'application du décret.

Conscient des difficultés qui résultent de toute réglementation limitée « aux crédits disponibles », il soumet son avis favorable à la condition que telle est bien la portée de la nouvelle législation.

— Pressé par les difficultés profondes des organisations de jeunesse, il demande que, quelle que soit la date de la promulgation du décret, son entrée en vigueur reste fixée, éventuellement par effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1976.

Le texte du projet actuel tient largement compte des amendements proposés par le Conseil.

**

Enfin, il convient de noter que le projet actuel a fait l'objet d'amendements et corrections visant à réserver une suite convenable à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1976.

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL.

Analyse des articles

Article 1^{er}

Cet article établit dans les limites des crédits mis à la disposition du Conseil culturel, le principe de l'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues.

Article 2

L'article 2 définit les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse; il fixe la procédure générale de l'octroi de la reconnaissance et du retrait de celle-ci, ainsi que l'interdiction du cumul de plusieurs reconnaissances dans le chef d'une même organisation.

La condition de respect des valeurs et des règles de la démocratie implique l'obligation pour les organisations de jeunesse reconnues de mener leurs actions dans le respect de la légalité.

Article 3

Dans son § 1^{er}, cet article précise les conditions générales exigées pour la reconnaissance de n'importe quelle association au titre d'organisation de jeunesse. Ces conditions sont relatives à la réalité de l'existence et à l'autonomie des associations, à la participation des jeunes aux responsabilités et à la publicité de l'action.

Dans son § 2, cet article fixe les conditions particulières supplémentaires exigées selon la catégorie dans laquelle l'organisation demande à être reconnue :

- Mouvement de jeunesse;
- Mouvement spécialisé;
- Service de jeunesse;
- Organisme de coordination.

Article 4

Cet article prévoit la possibilité d'une reconnaissance spécifique dont les effets sont limités à des domaines particuliers.

Le § 1^{er} prévoit la possibilité d'une reconnaissance, après avis favorable du Conseil de la jeunesse, d'associations ou groupes ne répondant pas aux critères mais apportant cependant une contribution particulière au développement des jeunes. Il s'agit d'une reconnaissance temporaire renouvelable.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est prévu que cette reconnaissance ne peut être accordée que sur avis favorable du Conseil de la jeunesse afin d'éviter que cette disposition ne permette, par une application laxiste, des dérogations systématiques et arbitraires aux conditions normales.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité de reconnaissance, après avis du Conseil de la jeunesse, pour les organisations internationales de jeunesse ayant leur siège ou leur secrétariat central en Belgique et auxquelles sont affiliées des organisations reconnues dans le cadre du présent décret. Cette disposition légalise une pratique antérieure par laquelle les gouvernements successifs ont soutenu systématiquement l'accueil en Belgique des secrétariats des organisations internationales de jeunesse, faisant ainsi de notre pays un centre mondial des organisations de jeunesse.

Le troisième paragraphe prévoit, suite à l'avis du Conseil d'Etat, la possibilité de reconnaissance d'associations dont le caractère représentatif découle d'une part de la présence au sein du Conseil culturel d'une tendance dont elles se réclament et d'autre part de l'absence de toutes autres organisations reconnues conformément aux critères. Cette reconnaissance au titre d'association représentative d'une tendance résulte dans ce cas des droits découlant de la loi du 16 juillet 1973 (notamment l'art. 3, § 2) garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le quatrième paragraphe fixe les limites dans lesquelles les reconnaissances particulières prévues à cet article engendrent la possibilité d'octroi d'aides ou subventions.

Article 5

Cet article délègue au ministre de la Culture française le pouvoir de fixer, après avis du Conseil de la jeunesse, les conditions et procédures accessoires permettant les vérifications de conformité aux critères de reconnaissance.

Article 6

Cet article définit les composantes des subventions annuelles ordinaires accordées aux organisations de jeunesse reconnues. Il détermine également la possibilité d'octroi d'une subvention provisoire.

Article 7

Cet article détermine les modalités du calcul de la partie de la subvention aux organisations de jeunesse constituant l'intervention dans leurs dépenses de personnel. Les stipulations en la matière sont rigoureusement parallèles à celles de l'article 6 du décret du 8 avril 1976 relatif aux subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes. Ce parallélisme est voulu de manière à aboutir progressivement à une uniformisation des modalités d'aide que l'Etat apporte aux organisations volontaires au titre d'intervention dans la rémunération de leur personnel.

L'arrêté royal d'application définira une intervention forfaitaire qui sera calculée par référence à un barème théorique de rémunération et qui sera donc identique pour chaque animateur pris en compte. L'organisation recevra donc un versement collectif pour le nombre de membres du personnel pour lesquels elle a droit au subside.

Article 8

Cet article détermine les modalités de calcul de la partie de la subvention couvrant les dépenses de fonctionnement.

Au premier paragraphe, il fixe le pourcentage de dépenses admissibles constituant la subvention et le plafond de celle-ci.

Au deuxième paragraphe, il détermine les dépenses admissibles des organisations.

Au troisième paragraphe, il interdit la présentation au titre de dépenses admissibles pour les subventions ordinaires, des dépenses consenties dans le cadre d'une activité ayant fait l'objet d'une subvention particulière.

Article 9

Cet article détermine les conditions d'octroi d'une subvention extraordinaire à l'occasion d'activités exceptionnelles. Il prévoit la consultation préalable du bureau du Conseil de la jeunesse.

Article 10

Cet article fixe les limitations particulières de subvention imposée aux organisations dont l'essentiel des dépenses résultent d'activités liées à la vente de catégories particulières de biens et services.

Il a pour but d'empêcher qu'une organisation dont l'activité repose sur un grand nombre de fonctions commerciales, réalisées même sans bénéfice et sans esprit de lucre, puisse bénéficier de subventions trop importantes couvrant en fait des dépenses compensées par des recettes.

Afin cependant d'éviter tout arbitraire de nature à porter préjudice à une organisation, il est prévu que les catégories de biens et services en cause doivent préalablement avoir été établies par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse et que d'autre part l'organisation à soumettre à cette disposition ait été proposée par le même Conseil.

Article 11

Le § 1^{er} autorise le versement de tranches provisionnelles sur les subventions annuelles ordinaires.

Le § 2 prévoit la possibilité de versement des subventions relatives au paiement des animateurs, à des caisses centrales de paiement des traitements, auxquelles adhèreraient les organisations bénéficiaires.

Le § 3 prévoit la possibilité de versement anticipatif de 75 p.c. des subventions exceptionnelles.

Article 12

Cet article fixe les modalités générales de justification de l'utilisation des subventions et autorise le ministre de la Culture française à fixer les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration.

Article 13

Cet article prévoit une procédure d'appel à un ou plusieurs réviseurs choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise en vue d'obtenir une vérification approfondie de la comptabilité d'une organisation.

Cette procédure qui doit permettre une analyse objective de la situation, lors d'un éventuel désaccord entre l'administration et une organisation concernant la présentation des comptes ou des justifications de subvention, fixe aussi très strictement les limites de l'intervention de ces réviseurs.

Article 14

Cet article règle le problème des droits acquis des organisations de jeunesse reconnues antérieurement au présent décret en fixant les délais qui leur sont accordés pour s'adapter aux normes nouvelles.

En son § 4, cet article établit la relation entre le présent décret et le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente.

Il garantit que les organisations de jeunesse sont placées sur pied d'égalité avec les organisations d'éducation des adultes en vue de bénéficier des subventions inscrites au titre de Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Article 15

Cet article fixe les dispositions encourageant durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du décret, un regroupement des organisations de jeunesse reconnues antérieurement.

Ces mesures sont justifiées par un souci de voir disparaître, sans provoquer de préjudice à l'encontre de l'une ou l'autre tendance idéologique, des organisations qui peuvent avoir perdu leur réel intérêt pour les jeunes. La procédure prévue encouragera ainsi un regroupement volontaire des énergies évitant du même coup des relations autoritaires entre l'inspection et les organisations de jeunesse.

Article 16

Cette disposition transitoire fixe les étapes d'une application progressive des dispositions financières du décret afin de permettre la planification des accroissements budgétaires découlant du décret. Il permet, dès la première année, une amélioration sensible de la situation actuelle et garantit l'application intégrale du décret à la cinquième année.

Article 17

Article abrogeant les dispositions réglant antérieurement les subventions aux organisations de jeunesse reconnues.

Article 18

L'entrée en application est fixée au 1^{er} juillet 1977 de manière à permettre l'ajustement à une saison complète de l'activité des organisations de jeunesse, celle-ci étant du 1^{er} juillet au 30 juin.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 30 septembre 1976, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse », et en ayant délibéré dans ses séances des 11 octobre, 25 octobre, 8 novembre et 22 novembre 1976, a donné le 29 novembre 1976 l'avis suivant :

Observation générale

A. Le Conseil d'Etat a éprouvé des difficultés à discerner l'objet exact du projet. En effet, l'article 1^{er}, qui est placé en tête du projet, avant les articles répartis en un chapitre I et un chapitre II, énonce : « Dans les limites des dotations culturelles, le ministre de la Culture française octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret. » Il semble ressortir de cette disposition que le projet a pour unique objet de fixer les conditions de la reconnaissance des organisations de jeunesse à la seule fin de l'octroi de subventions à de telles organisations. En revanche, l'intitulé du projet distingue « les conditions de reconnaissance (des organisations de jeunesse) » et l'octroi de subventions à ces organisations ». Le projet comprend deux chapitres, qui concernent respectivement chacune de ces deux questions. Les articles 2 à 5, qui forment le chapitre I^{er}, fixent les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse, prescrivent l'établissement d'une procédure de vérification de l'existence de ces conditions, et prévoient les modes de reconnaissance des organisations. Les articles cités règlent les diverses questions indiquées, par des dispositions, rédigées en termes généraux, qui ne limitent aucunement l'effet juridique de la reconnaissance à la faculté de recevoir des subventions; ces dispositions paraissent, au contraire, reposer sur la conception selon laquelle la reconnaissance des organisations de jeunesse constitue une mesure indépendante, produisant tous ses effets juridiques propres. L'exposé des motifs observe qu'il convient de distinguer la reconnaissance des organisations de jeunesse et l'octroi de subventions à celles-ci; il ajoute que le projet a « pour premier objectif » de régler, par un décret, l'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, comme l'exige l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et que le projet tend également à « fixer les critères de reconnaissance des organisations de jeunesse de manière à confirmer légalement une pratique administrative ».

En présence des éléments qui étaient susceptibles d'être invoqués respectivement en faveur de la première interprétation et en faveur de la seconde interprétation du projet, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de demander, par une lettre du 9 novembre 1976, au délégué du ministre, quelles étaient les intentions du gouverne-

ment au sujet de la question qui avait soulevé la difficulté exposée.

Le délégué du ministre a, par une lettre du 10 novembre 1976, fait savoir au Conseil d'Etat que le projet « a bien l'objectif global (qui avait été envisagé en deuxième hypothèse) ». « En effet, précise-t-il, deux parties distinctes du projet concernent, d'une part, la reconnaissance, qui comporte des effets globaux et, d'autre part, les conditions d'octroi de subventions, ordinaires ou extraordinaires, aux organisations de jeunesse reconnues. »

B. Selon les indications données au Conseil d'Etat par le délégué du ministre, la reconnaissance des organisations de jeunesse produit des « effets globaux », et donc plus précisément, les effets prévus par l'article 3, § 1^{er}, les articles 6 et 7 et les articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Cette reconnaissance est donc soumise aux règles qui ont été établies par la loi du 16 juillet 1973, adoptée conformément aux articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution.

En son article 3, § 2, la loi du 16 juillet 1973 règle elle-même la reconnaissance des organisations inspirées par une tendance idéologique déterminée; il ressort de l'alinéa 2 de la disposition que ces organisations sont, de plein droit, reconnues comme « représentatives » dès qu'il y a « présence (de cette tendance) au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante ». Le projet de décret règle la reconnaissance des organisations de jeunesse de la manière la plus générale. Pour éviter de laisser croire qu'il méconnaîtrait pour ces organisations, l'article 3, § 2, il y a lieu d'insérer, en tête des dispositions énumérant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse, une réserve contenant une référence à cette disposition.

En son article 3, § 3, la loi du 16 juillet 1973 confie, selon le cas, au législateur ou au Conseil culturel compétent, le pouvoir de régler la reconnaissance comme organisation représentative, d'une organisation qui n'est pas inspirée par une tendance idéologique déterminée et qui constitue ce que la loi appelle un « utilisateur » (art. 3, § 1^{er}; art. 3, § 3; art. 7; art. 8; art. 9). Toutefois, ce même article 3, § 3, soumet au respect de certaines règles qu'il énonce, la décision du Conseil culturel ayant pour objet de fixer les critères du caractère représentatif d'une organisation, caractère qui justifie la reconnaissance de celle-ci.

Aux termes de l'alinéa 3 de la disposition, le caractère représentatif doit être fondé sur un ensemble de critères et « une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents ». En ses articles 2 et

3, le projet énumère diverses conditions en les présentant de telle sorte qu'une « organisation de jeunesse » ne pourra obtenir la reconnaissance que si elle satisfait à toutes les conditions énumérées, et qu'elle ne pourra, dès lors, pas obtenir la reconnaissance si une seule des conditions fait défaut. La reconnaissance pourrait et devrait donc être refusée à une organisation de jeunesse pour le seul motif qu'elle n'a pas le nombre de membres requis par l'article 3, seconde partie, A ou B du projet. Sur ce point, le régime de reconnaissance institué par le projet n'est pas conforme à l'article 3, § 3, de la loi du 16 juillet 1973.

Pour mettre le projet en conformité avec l'article 3, de cette loi, l'article fixant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse pourrait être conçu comme suit :

« Article ... — Sous réserve, en ce qui concerne les organisations de jeunesse inspirées par une tendance idéologique, de l'application de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les autorités publiques visées par l'article 2, alinéa 3, de cette loi prennent en considération, pour la reconnaissance des autres organisations de jeunesse, les critères suivants :

- » 1. ...
- » 2. ...
- » 3. ...
- » etc.

» L'autorité publique compétente ne peut refuser la reconnaissance d'une organisation de jeunesse sur base d'un seul de ces critères et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents. »

Examen du texte

L'intitulé pourrait être rédigé comme suit :

« Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse et d'octroi de subventions à ces organisations. »

**

Comme il l'a déjà fait dans son avis du 23 juin 1975 sur le projet devenu le décret du 8 avril 1976 « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs », le Conseil d'Etat rappelle que le décret a pour objet d'établir des règles juridiques, tout comme la loi qui émane du pouvoir législatif national. Pour qu'ils puissent être appliqués sans de graves difficultés et pour qu'ils produisent les effets voulus par le Conseil culturel ou le législateur national, il est donc indispensable que le décret et la loi soient rédigés en des termes qui en permettent une compréhension aisée et certaine. Or, dans un nombre important de ses dispositions, le projet contient des expressions et des mots auxquels la terminologie juridi-

que ne donne pas un sens précis particulier, et qui ne sont pas non plus employés dans le sens qu'ils ont dans la langue usuelle : il s'agit de mots et d'expressions empruntés à la langue familière des milieux qu'intéresse le projet, et auxquels il est impossible d'attribuer une signification précise. Au surplus, il s'est glissé dans le texte du projet plusieurs imperfections de style. Enfin, les dispositions ne sont pas données de manière méthodique : pour y parvenir, il se recommanderait de distinguer d'une part, l'énoncé des définitions et, d'autre part, l'établissement des conditions diverses que les organisations visées doivent remplir pour être reconnues. Il conviendrait, au surplus, de séparer davantage les diverses conditions énumérées qui ressortissent à des ordres d'idées différents.

La présente observation est illustrée notamment par les observations ci-après.

Article 2

Au § 1^{er}, cette disposition est rédigée comme suit :

« Article 2. — § 1^{er}. Par « organisation de jeunesse », on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales contribuant au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société dans le respect des valeurs démocratiques et des principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. »

La disposition reproduite ne distingue pas la définition de l'« organisation de jeunesse », des conditions qu'elle impose pour qu'une « organisation de jeunesse » puisse obtenir la reconnaissance. Par exemple, il est évident que l'obligation du « respect des valeurs démocratiques et des principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » n'est pas un élément constitutif d'une « organisation de jeunesse », mais une condition mise à sa reconnaissance, condition semblable à celle qui est prévue par l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973.

Il ressort de la combinaison de l'article 2, § 1^{er}, et de l'article 3 du projet que les « organisations de jeunesse » comprennent à la fois des « mouvements de jeunesse », à caractère général ou à caractère spécialisé, et des « services de jeunesse », dont les membres et adhérents ne doivent pas obligatoirement être des jeunes. L'expression « organisation de jeunesse », qui a un caractère générique, peut donc viser des groupements dont les membres et adhérents ne sont pas obligatoirement des jeunes. La terminologie du décret en projet doit donc être revue.

L'article 2, § 1^{er}, du projet vise des « organisations » qui « contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles » et ce « en vue de les aider à devenir des citoyens actifs responsables et critiques au sein de la société ».

En s'exprimant de la sorte, le texte définit d'une manière gravement imprécise, et même incorrecte, les buts qui doivent être poursuivis par les organisations. Le terme « citoyens » est-il pris dans son sens juridique, où il désigne les nationaux ? Dans l'affirmative, toute

organisation s'occupant des jeunes étrangers serait exclue du bénéfice des dispositions du décret en projet. Si, au contraire, le gouvernement entend, à l'article 2, § 1^{er}, le mot « citoyen » dans le sens extensif de membre d'une population, il serait préférable qu'il supprime ce mot. Au surplus, que faut-il entendre par les expressions « citoyens actifs » et « citoyens responsables » ? Ces expressions ne peuvent être correctement employées pour signifier que les organisations visées doivent avoir pour but de favoriser l'acquisition par les jeunes de la conscience des responsabilités qui leur incombent au sein de la société et de la volonté d'assumer ces responsabilités par des activités adéquates. L'expression « citoyens critiques », ne peut non plus être employée pour signifier que les organisations visées doivent avoir pour but de favoriser l'acquisition par les jeunes de l'esprit critique.

Le § 4, dispose en sa seconde phrase :

« Au cas où une association correspondrait aux critères exigés pour l'une ou l'autre reconnaissance... »

Il serait préférable d'écrire : « Au cas où une organisation satisfait à la fois aux conditions imposées pour être reconnue en la première et en la seconde qualités. »

Article 3

Cet article fait mention d'un § 1^{er}, alors qu'il ne comporte pas de § 2. Il énumère en son alinéa 1^{er}, du § 1^{er}, une série de conditions, que le décret en projet impose pour la reconnaissance d'une « organisation de jeunesse ».

L'article appelle notamment les observations suivantes :

I. Il impose entre autres conditions aux organisations qui ont la nature d'association de fait, l'obligation de se donner une « dénomination explicite ». Ce qualificatif « explicite » est superflu et il convient de l'omettre.

II. Plus loin, l'article impose à l'organisation de : « s'adresser à un public composé, en majorité, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes de moins de 30 ans. » Le texte ne permet pas de discerner la portée exacte de la disposition.

Au cas où la disposition viserait des activités destinées au public, on devrait observer que si une organisation a la possibilité de réserver certaines activités ayant ce caractère, à un public composé, en majorité de jeunes — par exemple, une conférence — il lui est matériellement impossible de limiter l'accès du public à une majorité de jeunes pour d'autres activités, telles que des émissions de radiodiffusion ou de télévision. Dans sa rédaction actuelle, le décret pourrait être invoqué pour refuser la reconnaissance à des organisations de jeunesse ayant ces dernières activités.

III. L'article fait mention des « usagers ». Il n'est pas possible de déterminer la signification que ce terme prend dans son contexte.

IV. Dans sa seconde partie, A et B, l'article fait mention de « sections », mais son texte ne permet pas de déterminer selon quels critères une fraction d'un mouvement de jeunesse, à caractère général ou à caractère spécialisé, sera considérée comme formant une section.

V. Le D est rédigé comme suit :

« D. Pour être reconnue comme organisme de coordination :

« — Regrouper au moins huit organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques, ou en formation de méthodes et techniques, communes à la réalisation de programmes et d'activités d'intérêt commun. »

Cette disposition serait plus clairement rédigée comme suit :

« D. Grouper, au moins, huit organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes ou, par l'application de méthodes et de techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun. »

Article 4

L'article 4, § 1^{er}, porte :

« Article 4. — § 1^{er}. Peuvent être reconnus au titre de groupement de jeunesse, après avis motivé du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. Cette reconnaissance est temporaire. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle peut être retirée en tout temps. »

Cette disposition permet au ministre qui a la Culture française dans ses attributions, d'accorder la reconnaissance spéciale qu'elle a pour objet de régler à des associations ou groupements qui ne satisfont pas aux conditions exigées par le décret, dès qu'ils ont « une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité ». La disposition apporte ainsi, aux prescriptions du décret en projet, une dérogation rédigée en termes tellement généraux qu'elle permettrait au ministre par le biais de la reconnaissance temporaire mais renouvelable d'une organisation de jeunesse, d'éloigner les prescriptions du décret et de méconnaître le principe de l'égalité.

Article 10

Cet article est rédigé comme suit :

« Article 10. — § 1^{er}. Les organisations de jeunesse dont les charges essentielles résultent de la vente de catégories particulières de biens et services individuels ne bénéficient des subventions ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 qu'à concurrence : ... »

Les charges essentielles d'une organisation de jeunesse ne résultent pas « de la vente de catégories particulières de biens et services individuels ». Le texte doit donc être omis.



Les observations qui précèdent font apparaître que dans son texte actuel, le décret en projet susciterait nécessairement de graves difficultés de compréhension et d'interprétation, qui entraveraient sa mise en œuvre.

En conséquence, ce texte doit être revu.



La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président; H. ROUSSEAU et Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat; R. PIRSON et C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président.

J. MASQUELIN.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans les limites des dotations culturelles, le ministre de la Culture française octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE I

De la reconnaissance

ART. 2

§ 1^{er}. Par « organisation de jeunesse » au sens du présent décret on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, répondant aux conditions prévues à l'article 3 ci-après, contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

§ 2. Par « groupement de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association ou un groupe qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation.

§ 3. Les organisations et groupements de jeunesse visés aux alinéas précédents doivent concevoir et mener leurs activités dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

§ 4. Sur avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 sont reconnues par le ministre de la Culture française et classées par lui dans une des catégories prévues au même article. Dans sa proposition, le Conseil mentionne s'il y a lieu, son souhait de voir appliquer l'article 10.

§ 5. Le ministre, après avis du Conseil, retire la reconnaissance aux organisations de jeunesse qui cessent de répondre aux conditions.

§ 6. Une même association ne peut être reconnue comme organisation de jeunesse et comme organisation d'éducation permanente des adultes. Au cas où une association satisfait à la fois aux conditions imposées pour être reconnue en la première et en la seconde qualité, il lui appartient de faire choix de l'une à l'exclusion de l'autre.

ART. 3

§ 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'organisation doit :

— Exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle d'expression française représentant une contribution socialement importante dans le domaine choisi;

— Se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie vis-à-vis d'autres institutions ou de pouvoirs publics;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;

— S'adresser à un public composé en majorité d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes de moins de 30 ans;

— Assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 50 p.c. de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.). Ce pourcentage est porté à deux tiers à dater du 1^{er} janvier du troisième exercice civil qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret;

— Offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

— Réaliser la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles conditionnant l'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que l'adhésion à l'organisation;

— Disposer d'un local dont la gestion relève exclusivement de l'autorité de l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf période normale de congés;

— Disposer au nom de l'organisation d'un raccordement téléphonique et d'un compte auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un autre organisme financier;

— Disposer d'au moins une personne travaillant pour l'organisation à temps plein ou d'une équipe de trois membres au moins travaillant pour l'organisation à temps partiel;

— Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'organisation;

— Tener une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et leur compatibilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

§ 2. En outre l'association doit :

a) Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse :

— Assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base

d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans 3 provinces;

b) Pour être reconnue comme mouvement spécialisé :

— S'adresser à une catégorie de la jeunesse bien définie par ses conditions particulières de vie;

— Justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

— Assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignements supérieurs répartis dans 3 provinces;

c) Pour être reconnue comme service de la jeunesse :

— Ou bien exercer une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse dans dix communes au moins réparties dans 3 provinces;

— Ou bien réaliser dans 3 provinces au moins un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation, correspondant à au moins 50 journées au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

d) Pour être reconnue comme organisation de coordination :

— Grouper au moins 8 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes, ou par l'application de méthodes et de techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

ART. 4

§ 1^{er}. Peuvent être reconnus au titre de groupement de jeunesse, après avis favorable du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3 ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. Cette reconnaissance est temporaire. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle peut être retirée en tout temps.

§ 2. Peuvent être reconnues, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs organisations de jeunesse belges reconnues en application du présent décret.

§ 3. Les associations de jeunesse qui, ne répondant pas aux conditions énumérées à l'article 3 mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques sont reconnues à ce titre par le ministre de la Culture française en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle.

§ 4. Les reconnaissances accordées dans le cadre du présent article n'engendrent pas le droit au bénéfice des subventions annuelles ordinaires prévues au présent décret mais autorisent l'aide ponctuelle à la réalisation d'activités particulières.

ART. 5

Le ministre de la Culture française détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des organisations de jeunesse aux conditions fixées pour la reconnaissance.

CHAPITRE II

Des subventions

ART. 6

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci comprennent :

- Un montant forfaitaire de base de 150 000 francs par an;
- Une intervention dans les frais de personnel;
- Une intervention dans les dépenses de fonctionnement.

§ 2. Le montant total de la subvention ordinaire ne peut dépasser le montant des dépenses de l'organisation prises en considération pour le calcul.

§ 3. Le ministre peut, après avis du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française, accorder une subvention provisoire à une organisation de jeunesse qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, ne répond pas encore à l'ensemble des critères exigés.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable.

ART. 7

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

- Deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;
- Un membre du personnel administratif.

§ 2. Sont considérés comme frais subsidiaires de personnel :

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel employé qui a des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur chargé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat;

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel administratif ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

ART. 8

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

- 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 500 000 francs;
- 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 500 001 francs à 1 000 000 de francs;
- 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 000 001 francs à 2 000 000 de francs;
- 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 2 000 000 de francs.

Le montant maximum de l'intervention ne peut dépasser 3 500 000 francs. Ce plafond est fixé à 500 000 francs pour les organismes de coordination.

Toutefois, sur proposition motivée du Conseil de la jeunesse d'expression française, le ministre peut accorder à des organismes de coordination particulièrement importants le plafond général de 3 500 000 francs. Tous les plafonds prévus au présent article sont affectés au 1^{er} janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi déterminé est arrondi aux 10 000 francs supérieurs.

§ 2. Sont réputés admissibles au titre de dépenses de fonctionnement :

— Les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue au même article;

— Les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau national de l'organisation;

— Les dépenses consenties en remboursement des frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 40 000 francs par membre du personnel d'animation faisant l'objet de l'article 7;

— Les dépenses consenties par le secrétariat national de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches, déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

— Les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

— Les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ses locaux;

— La taxe sur le patrimoine et précompte immobilier payés par l'organisation;

— Les cotisations statutaires aux associations internationales dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an, à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

— Les frais d'assurances souscrites par le secrétariat national de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

— Abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le

secrétariat national et utilisation de ce réseau et du réseau téléx;

— Dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique, administratif et technique, à concurrence de 50 000 francs par an.

§ 3. Ne peuvent être présentées au titre de dépenses de fonctionnement pour la subvention annuelle ordinaire, les dépenses consenties dans le cadre d'une activité ayant fait l'objet d'une intervention particulière en application de l'article 9 du présent décret ou à charge de tout autre crédit du budget de l'Etat.

ART. 9

Une subvention extraordinaire peut être consentie à une organisation reconnue ou à un groupement de jeunesse reconnu à l'occasion d'activités particulières et calculée sur base du budget présenté au préalable par l'organisation intéressée.

Elle couvre un pourcentage qui ne peut dépasser 75 p.c. des dépenses effectivement consenties par :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants et experts assurant la direction et conduite pédagogique de l'action ou les études liées à celles-ci à l'exclusion de la rémunération et des frais de déplacements du personnel des organisations donnant lieu à une subvention en application de l'article 7;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé, en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de location de locaux utilisés à l'occasion de l'activité.

Les propositions d'octroi de subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse doivent être soumises pour avis préalable, au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française.

ART. 10

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse dont la majorité des dépenses résultent d'activités et de rémunérations liées à la vente de catégories particulières de biens et services individuels ne bénéficient des subventions ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 qu'à concurrence :

— Du montant forfaitaire de base;

— De l'intervention dans les frais de personnel employé à temps plein et chargé strictement et exclusivement d'une mission d'animation. Cette mission est déterminée par convention après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 2. La liste des biens et des services individuels dont la vente peut engendrer l'application du présent article est définie par le ministre de la Culture française sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 3. La liste des organisations de jeunesse soumises aux dispositions du présent article est établie par le ministre de la Culture française sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Dispositions générales

ART. 11

§ 1^{er}. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement en application du présent décret ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 7 peuvent être versées à un ou des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention.

§ 3. Les subventions accordées par l'application de l'article 9 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant.

ART. 12

§ 1^{er}. Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre de la Culture française détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demanderesse.

§ 2. Sauf disposition particulière, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

ART. 13

§ 1^{er}. Le ministre peut faire appel à un ou plusieurs réviseurs en vue d'obtenir une vérification approfondie de la comptabilité d'une ou plusieurs organisations de jeunesse. Ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

§ 2. Les réviseurs sont chargés par le ministre de lui rendre compte dans un rapport, dont copie est transmise à l'organe directeur de l'organisation de jeunesse visitée, de la conformité :

a) Des dépenses présentées par l'organisation de jeunesse en vue de l'obtention de subventions;

b) De l'utilisation des subventions aux conditions de leur octroi.

Ils signalent sans délai, toute négligence, toute irrégularité.

§ 3. A cette fin, ils contrôlent les écritures et en certifient l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent aux organisations ou dont celles-ci ont l'usage de la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des organisations.

ART. 14

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre de la Culture française dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de leur classement pour se conformer aux conditions d'agrément correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auraient demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre de la Culture française constate soit la reconnaissance dans la catégorie adoptée par l'organisation, soit la perte de la reconnaissance.

§ 4. A cette date, les organisations de jeunesse reconnues en application du présent décret sont, pour l'application des articles 10 à 18 inclus du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, réputées répondre aux conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente.

ART. 15

Sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui dans les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur, fusionneront avec ou seront intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continueront à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les aura intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

— La subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

— L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement, même si cette intervention provoque le dépassement du plafond général fixé à l'article 8 dans le chef de l'organisation attributaire.

Disposition transitoire

ART. 16

§ 1^{er}. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret seront provisoirement limitées à :

1. Pour le premier exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

1 responsable de direction;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche,

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche,

30 p.c. de la quatrième tranche;

2. Pour le deuxième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

1 responsable de direction,

1 membre du personnel de secrétariat;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

Identique à ceux prévus pour le premier exercice;

3. Pour le troisième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

Identique au nombre prévu pour le deuxième exercice ;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche,

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche,

40 p.c. de la quatrième tranche;

4. Pour le quatrième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

Conforme aux stipulations de cet article;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche,

55 p.c. de la deuxième tranche,

50 p.c. de la troisième tranche,

40 p.c. de la quatrième tranche.

§ 2. A partir du cinquième exercice d'application du décret, les subventions annuelles ordinaires seront fixées en application complète des stipulations des articles 6, 7 et 8 du présent décret.

ART. 17

Est abrogé : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues par le ministre de la Culture française.

ART. 18

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1977.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL.